

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 283

42^e année

6 novembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2360/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2361/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1066/1999 et portant à 83 302 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge 3
- Règlement (CE) n° 2362/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999 5
- Règlement (CE) n° 2363/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999 6
- Règlement (CE) n° 2364/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999 7
- Règlement (CE) n° 2365/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999 8
- Règlement (CE) n° 2366/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2367/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1999/2000** 10

Règlement (CE) n° 2368/1999 de la Commission, du 5 novembre 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/715/CE:

* **Décision de la Commission, du 20 octobre 1999, concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en France [notifiée sous le numéro C(1999) 3368] 16**

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 1064/1999 du Conseil du 21 mai 1999 concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98 (JO L 129 du 22.5.1999) 20

* Rectificatif au règlement (CE) n° 1294/1999 du Conseil du 15 juin 1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98 (JO L 153 du 19.6.1999) 20

* Rectificatif à la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 141 du 4.6.1999) 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2360/1999 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	117,2
	204	53,8
	999	85,5
0707 00 05	052	64,1
	628	134,8
	999	99,5
0709 90 70	052	65,7
	999	65,7
	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052
464		102,0
999		80,8
0805 30 10		052
	388	55,9
	528	58,3
	600	78,6
	999	62,1
0806 10 10	052	145,6
	400	275,2
	999	210,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,8
	400	77,1
	404	65,2
	804	23,6
	999	50,2
0808 20 50	052	85,2
	064	65,4
	999	75,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2361/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1066/1999 et portant à 83 302 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) le règlement (CE) n° 1066/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 48 156 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention belge; la Belgique a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 35 146 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; il convient de porter à 83 302 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention belge;
- (3) compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées;

il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1066/1999;

- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1066/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 83 302 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 83 302 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 26.5.1999, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Hainaut	1 038
Liège	4 955
Namur	16 029
Oost-Vlaanderen	51 305
West-Vlaanderen	9 975»

RÈGLEMENT (CE) N° 2362/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 novembre 1999 à 213,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2363/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2177/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale;

- (3) considérant que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 novembre 1999 à 265,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2364/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 novembre 1999 à 120,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1999, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2365/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2179/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 novembre 1999 à 107,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2366/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 4 novembre 1999 à 98,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2367/1999 DE LA COMMISSION**du 5 novembre 1999****ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 38, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 26/92 ⁽⁴⁾, a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87. Le règlement (CE) n° 1681/1999 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1999/2000;
- (2) les stocks de fin de campagne, les prévisions de récolte, ainsi que les difficultés de marché à plusieurs endroits font apparaître la nécessité de recourir rapidement à une distillation préventive. La connaissance des disponibilités est cependant incomplète à ce stade. Il y a donc lieu d'ouvrir une distillation préventive et de fixer un volume global communautaire et de ventiler ce volume par région de production, sans toutefois exclure la possibilité de reconsidérer ces volumes lorsque les données définitives en matière de disponibilités seront connues. Il convient à cet égard de fixer ce volume à 10 millions d'hectolitres de vins de table. La situation économique des vins peut varier dans les différentes aires de production d'un État membre. Il y a lieu, en conséquence, de permettre aux autorités des États membres de répartir les quantités selon les différentes aires de production. En vue d'exclure toute discrimination entre producteurs, il convient que la Commission soit informée que cette répartition est justifiée par des conditions particulières du marché du vin dans ces différentes aires de production et qu'elle puisse formuler des observations;
- (3) compte tenu du faible rendement du vignoble espagnol et du vignoble portugais, il est nécessaire, pour obtenir des résultats exprimés en pourcentage de la production similaires pour l'ensemble de la Communauté, de fixer un volume différent pour les produits obtenus des raisins récoltés au Portugal et un pourcentage maximal de la production qui peut être distillé pour les produits issus de raisins récoltés dans la partie espagnole de la zone viticole C. Pour des raisons dues au manque de données concernant les disponibilités de vin de table en

Autriche, en Allemagne et au Luxembourg, il convient de prévoir un régime spécifique pour ces pays;

- (4) pour l'application du présent règlement, il est nécessaire, afin de déterminer la quantité que les producteurs peuvent faire distiller, de connaître les superficies exploitées pour la production. Un nombre important de producteurs grecs ne disposent pas de données nécessaires à cause du retard de l'administration dans la mise en place de structures administratives prévues. Il se révèle nécessaire, afin d'éviter l'exclusion des producteurs susvisés de l'accès à la mesure, de prévoir que les superficies de référence puissent être déterminées en ayant recours à un rendement forfaitaire pour l'ensemble de la Grèce;
- (5) afin de renforcer l'efficacité de cette mesure, il convient, d'une part, d'étendre l'application de la mesure à une période suffisamment longue pour tenir compte des délais de vinification dans certaines régions et, d'autre part, de permettre aux viticulteurs et distillateurs qui le souhaitent de commencer dès que possible les opérations de livraison et de distillation par un agrément rapide des contrats ou déclarations jusqu'à un certain niveau. Il convient également d'imposer la bonne réalisation des contrats et déclarations souscrits par les producteurs au moyen d'une caution qui garantit la livraison des vins en distillerie;
- (6) il convient de prévoir une communication rapide de la part des États membres à la Commission des volumes faisant l'objet des contrats pour que celle-ci puisse fixer un taux unique d'acceptation pour les contrats ou déclarations présentés, si le volume global demandé pour toute la Communauté dépasse la quantité prévue de 10 millions d'hectolitres;
- (7) pour la bonne gestion des volumes en cause, il est nécessaire de déroger à certaines dispositions spécifiques du règlement (CEE) n° 2721/88 et de prévoir que les contrats et déclarations peuvent faire l'objet d'une réduction des volumes demandés;
- (8) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table, visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87, est ouverte pour la campagne 1999/2000.

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.⁽³⁾ JO L 241 du 1.9.1988, p. 88.⁽⁴⁾ JO L 3 du 8.1.1992, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 15.

Cette distillation est limitée à un volume de 10 millions d'hectolitres.

La quantité de 10 millions d'hectolitres est ventilée par région de production visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission ⁽¹⁾, de la façon suivante:

	<i>(en hectolitres)</i>
Région 1 (Allemagne)	148 000
Région 2 (Luxembourg)	8 000
Région 3 (France)	2 098 000
Région 4 (Italie)	4 000 000
Région 5 (Grèce)	248 000
Région 6 (Espagne)	3 050 000
Région 7 (Portugal)	300 000
Autriche	148 000

Les États membres peuvent répartir la quantité réservée entre les différentes aires de production sur leur territoire, sans exclure une aire spécifique de l'application de la mesure. Ils fournissent à la Commission, dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la liste de ces régions ainsi que les quantités attribuées, en justifiant les conditions particulières de production qui sont à la base de cette répartition. La Commission émet, si nécessaire, des observations à l'égard de cette répartition et en informe l'État membre en cause dans un délai de deux semaines.

La quantité de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table que les producteurs peuvent faire distiller, conformément au règlement (CEE) n° 2721/88 est limitée à 30 hectolitres par hectare.

Toutefois, pour les produits obtenus de raisins récoltés au Portugal, cette quantité est limitée à 21 hectolitres par hectare et pour les produits obtenus de raisins récoltés dans la partie espagnole de la zone viticole C, cette quantité est limitée à 40 % de la production de vins de table issus de ces produits de chaque producteur.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2721/88, la quantité de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table obtenue de raisins récoltés au Luxembourg, en Allemagne et en Autriche que les producteurs peuvent faire distiller est limitée uniquement à un pourcentage de leur production de vin de table. Ce pourcentage est fixé à 40 %.

La quantité de vin de table produite à laquelle s'appliquent les pourcentages visés au sixième et septième alinéas est, pour chaque producteur, celle résultant de la somme des quantités figurant en tant que vin dans la colonne «vins de table» de la déclaration de production qu'il a présentée en vertu du règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission ⁽²⁾ lorsqu'il y est tenu.

2. La superficie, à utiliser pour le calcul de la quantité de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table que les producteurs grecs peuvent faire distiller, est obtenue en divisant

par 57 la quantité figurant en tant que vin dans la colonne «vins de table» de la déclaration de production, présentée en vertu du règlement (CE) n° 1294/96.

3. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2721/88, chaque producteur ayant produit du vin de table ou des vins aptes à donner du vin de table peut souscrire, au plus tard le 28 janvier 2000, un contrat ou une déclaration de distillation préventive auprès des autorités compétentes de l'État membre, reprenant les mentions figurant à l'article 6, paragraphe 2.

Le contrat ou la déclaration est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie d'un montant égal à 5 euros par hectolitre.

4. Par dérogation à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement (CEE) n° 2721/88, les États membres peuvent autoriser l'agrément des contrats ou déclarations, immédiatement après leur présentation, pour une quantité qui ne dépasse pas la moitié de la quantité figurant dans les contrats ou déclarations, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du même règlement. Pour l'application des dispositions visées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil ⁽³⁾, l'agrément partiel, des contrats ou des déclarations, visé ci-dessus et l'agrément partiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du présent règlement peuvent être considérés comme des contrats et des déclarations indépendants. Dans ce cas, et dans le respect des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2046/89, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2721/88, autoriser la libération de la caution relative au premier contrat partiel dès que les preuves de paiement du prix minimal d'achat au producteur ont été apportées.

5. Les États membres communiquent à la Commission le volume global faisant l'objet de contrats ou de déclarations de distillation préventive, au plus tard le 11 février 2000.

La Commission détermine et indique par télécopie à chaque État membre, au plus tard le 18 février 2000, le taux unique d'acceptation à appliquer aux contrats et déclarations précités à chaque région, si le volume global des contrats ou déclarations présentés dépasse le volume de 10 millions d'hectolitres et/ou celui préétabli par une ou plusieurs régions. Afin de garantir l'utilisation maximale du volume global de 10 millions d'hectolitres en cas de dépassement de ce volume, combiné avec la non-utilisation de toute ou partie du volume alloué à une ou plusieurs régions spécifiques, le volume encore disponible de cette (ou ces) région(s) est réparti par la Commission, avant de fixer le taux unique d'acceptation de chaque région, entre les autres régions, selon la méthode suivante:

- si disponible, une première tranche de 25 000 hectolitres au maximum, selon les besoins, à chaque région qui a dépassé son volume, et
- le reste proportionnellement aux volumes établis au paragraphe 1, troisième alinéa.

⁽¹⁾ JO L 45 du 18.2.1988, p. 15.

⁽²⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 14.

⁽³⁾ JO L 202 du 14.7.1989, p. 14.

6. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2721/88, les États membres prennent les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 10 mars 2000, les contrats et déclarations précités avec le taux unique d'acceptation, pour les quantités non encore agréées lors de la présentation des contrats ou déclarations.

La garantie est libérée pour les quantités demandées et non acceptées.

7. Les volumes retenus par contrat et déclaration doivent être livrés en distillerie, au plus tard le 30 juin 2000.

8. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

9. Les États membres peuvent limiter le nombre de contrats ou déclarations qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2368/1999 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2299/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

- (2) l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; ledit écart a eu lieu; il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1872/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2299/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 12.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	31,79	21,79
	de qualité moyenne (1)	41,79	31,79
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	38,65	28,65
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	38,65	28,65
	de qualité moyenne	79,02	69,02
	de qualité basse	89,38	79,38
1002 00 00	Seigle	78,32	68,32
1003 00 10	Orge, de semence	78,32	68,32
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	78,32	68,32
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	101,67	91,67
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	101,67	91,67
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	78,32	68,32

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.10.1999 au 4.11.1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	114,58	95,53	88,54	73,62	138,17 (**)	128,17 (**)	91,64 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	7,52	4,16	6,78	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	16,17	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,22 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,33 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1999

concernant l'octroi d'une aide à la production d'olives de table en France

[notifiée sous le numéro C(1999) 3368]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(1999/715/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 5, paragraphe 4, du règlement 136/66/CEE prévoit la faculté pour les États membres d'attribuer une partie de leurs quantités nationales garanties et de l'aide à leur production d'huile d'olive au soutien des olives de table dans des conditions à approuver par la Commission selon la procédure prévue à l'article 38;
- (2) la France a présenté une demande pour la campagne 1999/2000 et il convient de fixer les modalités d'octroi de l'aide;
- (3) il y a lieu de prévoir que l'aide est octroyée aux producteurs d'olives de table transformées provenant d'une oliveraie en France et de préciser les conditions dans lesquelles l'aide peut être octroyée;
- (4) il y a lieu de définir du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 la période de transformation. Il convient de considérer comme étant transformées les olives ayant subi un premier traitement à la saumure d'une durée d'au moins quinze jours et étant sorties définitivement de ladite saumure ou, à défaut, un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine;

- (5) il y a lieu de déterminer le poids des olives de table transformées ayant droit à l'aide, ainsi que l'équivalence entre les olives de table transformées et l'huile d'olive afin de calculer l'aide unitaire aux olives de table et de gérer les quantités nationales garanties;
- (6) les entreprises de transformation des olives de table doivent être agréées selon des conditions à déterminer. Il convient de tenir compte que les confiseries situées à l'intérieur des aires d'appellation d'origine contrôlée (AOC) doivent tenir une comptabilité matière quelle que soit la qualité d'olives de table mises en fabrication;
- (7) il faut prévoir des dispositions pour le contrôle de l'aide aux olives de table. Ces dispositions doivent prévoir notamment la déclaration de culture du producteur pour les olives de table, des communications des transformateurs sur les quantités d'olive livrées par les producteurs et sorties de la chaîne de transformation ainsi que les obligations en matière de contrôle des organismes payeurs. Il y a lieu de prévoir des pénalités pour les producteurs des olives de table en cas de déclaration discordante avec les éléments constatés au cours d'un contrôle;
- (8) il y a lieu de déterminer les éléments pour le calcul de l'aide à octroyer aux producteurs des olives de table transformées. Une avance sur l'aide peut être octroyée sous certaines conditions;
- (9) la France doit communiquer à la Commission les mesures nationales prises pour appliquer la présente décision ainsi que les éléments servant pour le calcul de l'avance sur l'aide et de l'aide définitive;

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

(10) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1999/2000, la France est autorisée à octroyer une aide à la production d'olives de table dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 2

1. L'aide à la production d'olives de table est octroyée au producteur d'olives provenant d'une oliveraie en France, entrées pour y être transformées en olives de table dans une entreprise agréée à cet effet.

2. Pour la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1999/2000, l'aide est octroyée pour des olives de table transformées du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.

3. Au sens de la présente décision, on entend par «olives de table transformées» des olives ayant subi, pendant au moins quinze jours, un premier traitement à la saumure et étant sorties définitivement de ladite saumure, ou à défaut un traitement adéquat les rendant aptes à la consommation humaine.

Article 3

1. Pour le calcul de l'aide unitaire aux olives de table et la gestion des quantités nationales garanties en huile d'olive, 100 kg d'olives de table transformées sont considérées comme équivalents à 13 kg d'huile d'olive, ayant droit à l'aide à la production prévue par l'article 5 du règlement 136/66/CEE.

2. Le poids des olives de table transformées à prendre en considération est le poids net égoutté des olives entières, après transformation, le cas échéant, cassées mais non dénoyautées.

Article 4

1. Un numéro d'agrément est octroyé aux entreprises qui:

- déposent une demande d'agrément au plus tard le 31 octobre 1999, accompagnée des informations visées au paragraphe 2 et des engagements visés au paragraphe 3,
- commercialisent des olives de table transformées, ayant, le cas échéant, subi d'autres préparations,
- disposent d'installations permettant la transformation d'au moins 5 tonnes d'olives par an dans la région de Corse et dans le cas des olives récoltées à l'intérieur d'une aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC), et de 10 tonnes d'olives dans les autres zones.

2. La demande d'agrément comporte au moins:

- une description des installations techniques de transformation et de stockage, indiquant leurs capacités,
- une description des formes de préparations d'olives de table qui sont commercialisées, indiquant pour chacune d'elles le poids moyen des olives de table transformées par kilogramme de produit préparé,

— l'état détaillé des stocks d'olives de table aux diverses étapes de préparation, et par forme de préparation à la date du 1^{er} septembre 1999.

3. Aux fins d'agrément, l'entreprise s'engage à:

- réceptionner, traiter et stocker séparément, d'une part les olives de table destinées à recevoir l'aide et, d'autre part, celles provenant des pays tiers et celles qui ne bénéficieront pas de l'aide,
- tenir une comptabilité matière pour l'activité relative aux olives de table, reliée à la comptabilité financière, mentionnant pour chaque jour:
 - a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur de chaque lot;
 - b) les quantités d'olives mises en transformation et les quantités d'olives de table transformées au sens de l'article 2, paragraphe 3;
 - c) les quantités d'olives de table dont la préparation est achevée;
 - d) les quantités d'olives de table sorties de l'entreprise par forme de préparation, en indiquant les destinataires,
- fournir au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, et à l'organisme compétent les documents et informations visés à l'article 6 dans les conditions y indiquées,
- se soumettre à tout contrôle prévu dans le cadre du régime visé par la présente décision.

4. L'agrément est refusé ou retiré sans délai à l'entreprise qui:

- ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions d'agrément, ou
- fait l'objet, par les autorités compétentes, de poursuites pour irrégularités à l'égard du régime prévu par le règlement n° 136/66/CEE, ou
- a été sanctionnée pour une infraction audit règlement au cours des 24 derniers mois.

5. Aux fins d'agrément définitif, une visite sur place des installations permettra de confirmer les déclarations faites par l'entreprise concernée.

Article 5

Aux fins de l'octroi de l'aide à la production d'olives de table, le producteur dépose au plus tard le 31 décembre 1999 une attestation de culture confirmant que la déclaration prévue pour l'aide à la production d'huile d'olive concerne également les olives de table ou, le cas échéant, une déclaration nouvelle, fournissant, en ce qui concerne les olives de table, toutes les informations prévues par ladite déclaration de culture pour l'huile d'olive.

Lorsque les informations concernées ont déjà été fournies et n'ont pas subi de changement, la déclaration complémentaire se limite à indiquer les références de la déclaration de culture qui est concernée et des parcelles en cause.

Les déclarations relatives aux olives de table sont intégrées dans la base de données alphanumérique prévue pour le régime d'aide à la production d'huile d'olive.

Article 6

1. L'entreprise agréée délivre au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, dans le mois qui suit la livraison de son dernier lot et au plus tard le 30 juin 2000 une attestation de livraison mentionnant le poids net des olives entrées dans l'entreprise.

Cette attestation est appuyée de tous les documents relatifs au poids des lots d'olives livrées.

2. L'entreprise agréée communique à l'organisme compétent et à l'agence de contrôle:

- a) avant le 10 de chaque trimestre:
- les quantités d'olives entrées, mises en transformation et transformées au sens de l'article 2, paragraphe 3, au cours du trimestre précédent,
 - les quantités d'olives préparées et sorties, par forme de préparation, au cours du trimestre précédent,
 - les cumuls des quantités visées aux deux premiers tirets et l'état des stocks à la fin du trimestre précédent.
- b) avant le 1^{er} juillet 2000, l'état nominatif des producteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, au titre de la période de transformation prévue à l'article 2, paragraphe 2, et les quantités pour lesquelles il leur a été délivré l'attestation visée au paragraphe 1.
- c) avant le 1^{er} juin 2001, le total des quantités livrées au titre de la période de transformation prévue à l'article 2, paragraphe 2, et le total des quantités transformées correspondantes.

Article 7

1. Le producteur d'olives de table dépose auprès de l'organisme compétent, directement ou indirectement, avant le 1^{er} juillet 2000, une demande d'aide indiquant au moins:

- son nom et son adresse,
- la référence à la déclaration de culture concernée,
- l'entreprise agréée où les olives ont été livrées.

La demande est accompagnée de l'attestation de livraison visée à l'article 6, paragraphe 1.

Le cas échéant, la demande est accompagnée d'une demande d'avance sur l'aide.

2. Tout dépôt tardif d'une demande d'aide donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du montant de l'aide auquel le producteur aurait eu droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de 25 jours, la demande est irrecevable.

Article 8

1. Avant le paiement définitif de l'aide, l'organisme compétent effectue les contrôles nécessaires pour vérifier:

- les quantités d'olives de table pour lesquelles des attestations de livraison ont été délivrées,

- les quantités d'olives de table transformées et leur répartition par producteur.

Le contrôle comporte:

- plusieurs inspections physiques des marchandises stockées, ainsi qu'une vérification de la comptabilité des entreprises agréées,
- une accentuation des vérifications des demandes d'aide, en ce qui concerne les oléiculteurs qui sollicitent l'aide à la fois pour les olives de table et pour l'huile d'olive.

2. La France prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle:

- du respect du droit à l'aide à la production d'olives de table,
- de l'exclusion du droit à l'aide à la production d'huile d'olive pour les olives entrées dans une entreprise agréée au titre de la présente décision,
- de l'absence de plusieurs demandes d'aide au titre des mêmes olives.

3. Sans préjudice des sanctions prévues par la France, aucune aide n'est octroyée au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, dont la déclaration visée à l'article 5 ou la demande d'aide visée à l'article 7 s'avère en contradiction avec les éléments constatés au cours d'un contrôle. Toutefois, les dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽¹⁾ s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9

1. Chaque producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, peut recevoir une avance sur l'aide demandée. L'avance sur l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil ⁽²⁾, multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

Pour l'avance au producteur, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation provisoire. Ledit coefficient est établi par l'organisme compétent en fonction des données disponibles pour l'entreprise agréée en cause. Toutefois, la quantité d'olives de table qui est prise en considération ne peut pas dépasser 90 % de la quantité d'olives de table livrées.

2. L'avance sur l'aide est payée au producteur qui en a fait la demande conformément à l'article 7, paragraphe 1, à partir du 16 octobre 2000.

Article 10

1. Sans préjudice des réductions prévues par l'article 20 quinquies du règlement n° 136/66/CEE, l'aide est égale au montant unitaire visé à l'article 17 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84, multiplié par la quantité d'huile d'olive équivalente, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, à la quantité d'olives de table transformées.

⁽¹⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽²⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

Pour l'aide à octroyer au producteur visé à l'article 2, paragraphe 1, la quantité d'olives de table transformées est déterminée en affectant la quantité figurant dans l'attestation de livraison, confirmée par les autres informations reçues par l'organisme compétent, par un coefficient de transformation relatif à l'entreprise en cause. Ledit coefficient est égal au rapport entre le total des olives de table transformées, et le total des olives de table pour lesquelles l'attestation de livraison a été délivrée, au titre de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive concernée.

Dans le cas où la quantité d'olives transformées correspondant à l'aide figurant dans l'attestation de livraison ne peut pas être établie, les quantités d'olives de table transformées pour les producteurs en cause sont calculées avec le coefficient moyen pour les autres entreprises. Toutefois, sans préjudice des droits que les oléiculteurs en question pourraient faire valoir à l'encontre de l'entreprise, ladite quantité d'olives transformées ne peut pas excéder 75 % de la quantité figurant dans l'attestation de livraison.

2. L'aide, ou, le cas échéant, le solde de l'aide, est payée intégralement au producteur après les contrôles visés à l'article 8, dans les 90 jours suivant la fixation par la Commission de son montant unitaire.

Article 11

La France communique à la Commission:

- sans délai, les mesures nationales prises en application de la présente décision,
- avant le 1^{er} août 2000, les quantités d'huile d'olive équivalente à la production estimée des olives de table transformées ainsi que les coefficients de transformation provisoires pour cette estimation,
- avant le 16 juin 2001, les quantités d'huile d'olive équivalente à la production effective des olives de table transformées ainsi que les coefficients de transformation retenus.

Article 12

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1064/1999 du Conseil du 21 mai 1999 concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 129 du 22 mai 1999)

Page 27, au considérant 2, première, deuxième et troisième lignes:

au lieu de: «considérant que, en tant que mesure destinée à obtenir l'arrêt d'une telle politique, il convient d'interdire ...»,

lire: «considérant qu'il convient donc d'interdire ...».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1294/1999 du Conseil du 15 juin 1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 153 du 19 juin 1999)

Page 66, à l'article 7, paragraphe 2, première ligne:

au lieu de: «L'article 3, paragraphe 2 ...»,

lire: «L'article 3, point 2 ...».

Page 66, à l'article 7, paragraphe 3, première et deuxième lignes:

au lieu de: «et de l'article 3, paragraphe 2, ...»,

lire: «et de l'article 3, point 2, ...».

Page 66, à l'article 7, paragraphe 3, point e), deuxième et troisième lignes:

au lieu de: «les dépenses mentionnées au point a) visé ci-dessus»,

lire: «les dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus».

Page 66, à l'article 7, paragraphe 4, première et deuxième lignes:

au lieu de: «... au titre des points a), b) et c), ...»,

lire: «... au titre des paragraphes 1, 2 et 3, ...».

Rectificatif à la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 141 du 4 juin 1999)

Page 20, au considérant 8:

au lieu de: «produits agricoles tels que définis à l'article 32, seconde phrase, du traité et ceux figurant à l'annexe II dudit traité;»,

lire: «produits agricoles tels que définis à l'article 32, paragraphe 1, seconde phrase, du traité et ceux figurant à l'annexe I dudit traité;».
